



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Coignières

**Création d'un point permanent de retrait de marchandises
(DRIVE) à l enseigne O'MARCHE FRAIS composé de 14 pistes
d'une surface de 256 m² situé 21 rue de la Gare à Coignières**

Décision n° 157

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 septembre 2020, prises sous la présidence de Mme Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société par action simplifiée LA FERME DU PONT DES LANDES représentée par M. Bruno Quattrucci en qualité de représentant de l enseigne O'MARCHE FRAIS, reçue et enregistrée le 10 août 2020 par le secrétariat de la CDAC des Yvelines, relative au projet de création d'un point permanent de retrait de marchandises (DRIVE) à l enseigne O'MARCHE FRAIS composé de 14 pistes d'une surface de 256 m² situé 21 rue de la Gare à Coignières ;

Vu le rapport d'instruction en date du 16 septembre 2020 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 30 septembre 2020 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEITE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec le schéma directeur régional d'Île-de-France qui préconise l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à répondre à une demande particulière de la clientèle et permet la réhabilitation partielle d'un bâtiment en friche ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les flux de circulation sera très limité ;

CONSIDÉRANT que si le projet initial n'améliore pas la perméabilité des sols (pas de végétalisation ni de plantation d'arbres prévues), et n'est pas consommateur d'espace, le pétitionnaire s'est engagé, en séance, d'une part à revoir son projet pour améliorer la perméabilité des sols à l'occasion des travaux de construction des pistes de Drive, et, d'autre part, à soumettre ce nouveau projet à la mairie de Coignières pour validation avant réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé, en séance, à aménager une deuxième place de parking destinée aux personnes à mobilité réduite dans le cadre des travaux de réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui

Ont voté favorablement :

Mme Florence COCART, première adjointe du maire de Coignières, représentant le maire de la commune d'implantation ;

M. Didier FISCHER, vice président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, représentant le président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation ;

Mme Nicole BRISTOL, membre du conseil départemental, en l'absence de SCOT et en l'absence du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

Mme Anne MESSIER, représentant la présidente du conseil régional ;

Mme Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

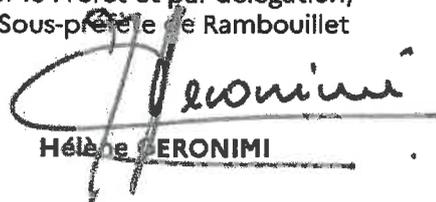
Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » .

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial se prononce favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société par actions simplifiée LA FERME DU PONT DES LANDES sise 27 avenue de la Gare 78310 Coignières , relative à la création d'un point permanent de retrait de marchandises (DRIVE) à l'enseigne O'MARCHE FRAIS composé de 14 pistes d'une surface de 256 m² situé 21 rue de la Gare à Coignières.

A Versailles, le 1^{er} OCT. 2020

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfecture de Rambouillet



Hélène JERONIMI

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC DES YVELINES N° 157 DU 30
SEPTEMBRE 2020 (DRIVE O MARCHÉ FRAIS À COIGNIÈRES)**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		12774	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 0044	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		/
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) -	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
SV/magasin ²								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	14						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	256						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)